

Résolution 623 (1988)
du 23 novembre 1988

Le Conseil de sécurité,

Ayant appris avec une profonde préoccupation que les autorités sud-africaines avaient l'intention d'exécuter la sentence prononcée contre M. Paul Tefo Setlaba, militant anti-apartheid condamné à mort en vertu de la clause dite du "même objectif",

Demande instamment au Gouvernement sud-africain de surseoir à l'exécution et de commuer la peine de mort prononcée contre M. Paul Tefo Setlaba afin d'éviter que la situation en Afrique du Sud ne se détériore encore.

Adoptée à la 2830^e séance par 13 voix contre zéro, avec 2 abstentions (Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord et Etats-Unis d'Amérique).

LA SITUATION ENTRE L'IRAN ET L'IRAQ³⁵

Décisions

A sa 2798^e séance, le 16 mars 1988, le Conseil a examiné la question intitulée "La situation entre l'Iran et l'Iraq".

A la même séance, le Président du Conseil a fait la déclaration suivante³⁶ :

"A la suite de consultations avec les membres du Conseil de sécurité, je suis autorisé à faire en leur nom la déclaration suivante :

"Les membres du Conseil de sécurité expriment leur grave préoccupation devant la poursuite du conflit tragique entre la République islamique d'Iran et l'Iraq, qui est entré dans sa huitième année.

"Ils déplorent vivement l'escalade des hostilités entre ces deux pays, notamment les attaques lancées contre des objectifs civils et des villes, qui ont entraîné de lourdes pertes en vies humaines et de vastes destructions matérielles, bien que les parties belligérantes se soient déclarées disposées à cesser ces attaques.

"Les membres du Conseil insistent pour que la République islamique d'Iran et l'Iraq cessent immédiatement toutes ces attaques et renoncent désormais à tout acte qui aboutirait à l'escalade du conflit, créerait par là même de nouveaux obstacles à l'application de la résolution 598 (1987) du 20 juillet 1987 et saperait les efforts entrepris par le Conseil de sécurité pour mettre fin au conflit dans les meilleurs délais, conformément à ladite résolution.

"Ils sont convaincus que la récente escalade a démontré la nécessité d'appliquer pleinement et rapidement la résolution 598 (1987).

"Résolus à mettre fin au conflit entre la République islamique d'Iran et l'Iraq dans les meilleurs délais, les membres du Conseil réaffirment leur ferme détermination de faire appliquer comme formant un tout la résolution 598 (1987), qui constitue la seule base d'un règlement global, juste, honorable et durable du conflit.

"Ils expriment leur grave préoccupation devant le fait que la résolution 598 (1987), qui a un caractère obligatoire, n'a pas encore été appliquée.

"Les membres du Conseil prennent acte de la déclaration que le Secrétaire général a faite devant eux le 14 mars 1988. Ils l'encouragent à poursuivre les efforts qu'il déploie avec l'approbation du Conseil pour garantir l'application de la résolution 598 (1987) et, à ce propos, appuient son intention d'inviter les Gouvernements iranien et iraquien à envoyer, le plus tôt possible, leurs ministres des affaires étrangères ou tout autre haut responsable, en qualité d'émissaire spécial à New York, pour entamer d'urgence des consultations intensives avec le Secrétaire général. Ils prient ce dernier de présenter au Conseil de sécurité, dans trois semaines au plus tard, le rapport sur ses consultations avec les deux parties.

"Les membres du Conseil réaffirment leur détermination, conformément au paragraphe 10 de la résolution 598 (1987), d'envisager rapidement, à la lumière des nouveaux efforts déployés par le Secrétaire général pour garantir l'application de cette résolution, l'adoption de nouvelles mesures efficaces afin d'assurer le respect de la résolution susmentionnée."

A sa 2812^e séance, le 9 mai 1988, le Conseil a examiné la question intitulée "La situation entre l'Iran et l'Iraq : rapport de la mission envoyée par le Secrétaire général pour enquêter sur les allégations concernant l'emploi d'armes chimiques dans le conflit entre la République islamique d'Iran et l'Iraq (S/19823 et Corr.1³⁷)".

Résolution 612 (1988)
du 9 mai 1988

Le Conseil de sécurité,

Ayant examiné le rapport du 25 avril 1988³⁸ présenté par la mission envoyée par le Secrétaire général pour enquêter sur les allégations concernant l'emploi d'armes chimiques dans le conflit entre la République islamique d'Iran et l'Iraq,

³⁵ Questions ayant fait l'objet de résolutions ou de décisions du Conseil en 1980, 1982, 1983, 1984, 1985, 1986 et 1987.

³⁶ S/19626.

³⁷ Voir *Documents officiels du Conseil de sécurité, quarante-troisième année, Supplément d'avril, mai et juin 1988.*

³⁸ *Ibid.*, document S/19823 et Corr. 1.

Consterné par les conclusions de la mission dont il ressort que des armes chimiques continuent d'être utilisées dans le conflit et que leur emploi a été encore plus intensif que par le passé,

1. *Affirme* qu'il faut d'urgence respecter strictement le Protocole concernant la prohibition d'emploi à la guerre de gaz asphyxiants, toxiques ou similaires et de moyens bactériologiques, signé à Genève le 17 juin 1925³⁹;

2. *Condamne énergiquement* la poursuite de l'emploi d'armes chimiques dans le conflit entre la République islamique d'Iran et l'Iraq, en violation des obligations découlant du Protocole de Genève;

3. *Compte* que les deux parties s'abstiendront à l'avenir d'employer des armes chimiques, conformément aux obligations que leur impose le Protocole de Genève;

4. *Invite* tous les Etats à continuer d'appliquer ou à établir un contrôle rigoureux de l'exportation vers les parties au conflit de produits chimiques servant à la production d'armes chimiques;

5. *Décide* de rester saisi de la question et se déclare résolu à suivre l'application de la présente résolution.

Adoptée à l'unanimité à la 2812^e séance.

Décisions

A sa 2823^e séance, le 8 août 1988, le Conseil a examiné la question intitulée "La situation entre l'Iran et l'Iraq".

A la même séance, le Président, au nom du Conseil, a invité le représentant de la République islamique d'Iran à prendre place à la table du Conseil.

A la même séance, le Président, au nom du Conseil, a invité le représentant de l'Iraq à prendre place à la table du Conseil.

A la même séance, le Secrétaire général a fait la déclaration suivante⁴⁰ :

"Les membres du Conseil de sécurité savent que j'ai mené ces deux dernières semaines une intense activité diplomatique en vue de faire appliquer la résolution 598 (1987) du Conseil, en date du 20 juillet 1987.

"Ces efforts ayant abouti, agissant dans l'exercice du mandat que le Conseil m'a confié, j'invite maintenant la République islamique d'Iran et l'Iraq à observer un cessez-le-feu et à mettre un terme à toute action militaire sur terre, sur mer et dans les airs à compter de 3 heures TU le 20 août 1988. Les deux parties au conflit

m'ont assuré qu'elles observeraient le cessez-le-feu dans le cadre de l'application intégrale de la résolution 598 (1987).

"Les Gouvernements de la République islamique d'Iran et de l'Iraq ont également accepté que l'Organisation des Nations Unies déploie des observateurs à compter de l'heure et de la date d'entrée en vigueur du cessez-le-feu.

"J'inviterai officiellement la République islamique d'Iran et l'Iraq à envoyer leurs représentants à Genève le 25 août en vue de pourparlers directs sous mes auspices. J'envoie à ce propos une lettre à chacune des deux parties.

"A la date d'entrée en vigueur du cessez-le-feu, je confirmerai que je prends les dispositions nécessaires pour m'acquitter du mandat qui m'est dévolu aux termes des divers paragraphes de la résolution 598 (1987), en particulier les paragraphes 4, 6, 7 et 8.

"Je note que les activités militaires ont diminué ces derniers jours. Je saisis cependant cette occasion pour engager le plus vivement toutes les parties concernées à faire preuve de la plus grande retenue et de s'abstenir d'ores et déjà de toute activité hostile sur terre, sur mer ou dans les airs, au cours de la période précédant l'entrée en vigueur du cessez-le-feu.

"Je tiens à exprimer ma profonde gratitude aux parties, aux membres du Conseil ainsi qu'aux autres parties intéressées pour les efforts qu'ils ont déployés au cours des dernières semaines. Je suis sûr de pouvoir compter sur la coopération constante des représentants de la République islamique d'Iran et de l'Iraq lorsque nous nous réunirons à Genève.

"Le rétablissement de la paix sera pour les populations des deux pays source de victoires bien plus grandes que celles de la guerre."

A la même séance, le Président a fait la déclaration suivante⁴¹ :

"A la suite de consultations du Conseil, je suis autorisé à faire la déclaration suivante au nom des membres du Conseil :

"Le Conseil de sécurité accueille avec satisfaction la déclaration que vient de faire le Secrétaire général sur l'application de sa résolution 598 (1987) du 20 juillet 1987, relative au conflit entre la République islamique d'Iran et l'Iraq⁴⁰.

"Le Conseil fait sienne l'annonce du Secrétaire général selon laquelle le cessez-le-feu exigé par la résolution prendra effet le 20 août 1988 à 3 heures TU et les deux parties engageront des pourparlers directs sous ses auspices le 25 août.

"Le Conseil fait également sien l'appel lancé par le Secrétaire général aux deux parties pour qu'elles fassent preuve de la plus grande retenue et attend d'elles qu'elles s'abstiennent de toutes activités hostiles pendant la période précédant l'entrée en vigueur du cessez-le-feu.

³⁹ Société des Nations, *Recueil des Traités*, vol. XCIV (1929), n° 2138.
⁴⁰ S/20095.

⁴¹ S/20096.